

Règlement

concernant

l'examen professionnel supérieur de maître ferblantier / maître ferblantier*

du **19 MAI 2026**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les maîtres ferblantiers dirigent une entreprise ou un service dans une entreprise de ferblanterie, d'enveloppe du bâtiment ou de technique du bâtiment qui conçoit et fabrique des toitures et façades métalliques. En tant que propriétaire d'entreprise, directeur ou chef de service, ils assument la responsabilité technique, du personnel et de l'entreprise.

Les maîtres ferblantiers représentent leur entreprise. Ils fidélisent la clientèle et acquièrent de nouveaux clients. Ils négocient avec des fournisseurs, assurent le marketing et la communication de l'entreprise et gèrent au besoin les réclamations et les sinistres. Dans les projets de grande envergure, ils se concertent avec les maîtres d'ouvrage et les architectes.

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

Les maîtres ferblantiers planifient des projets de ferblanterie complexes et en assurent l'exécution efficace et optimale. Ils maîtrisent les techniques de ferblanterie traditionnelles et réalisent au besoin des pièces uniques complexes ou des éléments de construction pour les clients.

Les maîtres ferblantiers travaillent au bureau, chez les clients, sur les chantiers et dans l'atelier de l'entreprise.

Les maîtres ferblantiers collaborent avec différentes personnes selon les mandats. Leur clientèle comprend des particuliers, des entreprises, des exploitants d'installations, des gérances, des institutions et des autorités. Leurs interlocuteurs sont des maîtres d'ouvrage, des architectes, des projeteurs, des spécialistes d'autres corps de métier ainsi que des fabricants et des fournisseurs.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les maîtres ferblantiers :

- dirigent un service ou une entreprise de ferblanterie ;
- gèrent les finances du service ou de l'entreprise ;
- dirigent et supervisent des projets de ferblanterie ;
- développent les produits et les services d'une entreprise de ferblanterie ;
- dirigent les collaborateurs d'un service ou d'une entreprise de ferblanterie ;
- assurent le marketing et la communication d'une entreprise de ferblanterie.

1.23 Exercice de la profession

Dans le domaine de la conduite du personnel et de l'entreprise, les décisions stratégiques prises par les maîtres ferblantiers ont une grande portée, autrement dit des conséquences personnelles pour les collaborateurs et financières pour l'entreprise.

Dans le cadre des projets, ils influencent, selon la nature du mandat, le choix de matériaux respectueux des ressources. Ils tiennent toujours compte des exigences et des souhaits fonctionnels et esthétiques des clients. Durant l'exécution du mandat, ils organisent et supervisent le travail de leurs collaborateurs en concertation avec les maîtres d'ouvrage et les différents corps de métiers impliqués, et les conseillent. Dans ce contexte, ils veillent au déroulement optimal des projets, au respect des consignes de sécurité et à l'utilisation des technologies les plus récentes. Ils veillent également à ce que les bâtiments soient équipés pour résister aux conditions climatiques futures.

Grâce à leur flexibilité et à leur capacité à s'adapter, les maîtres ferblantiers sont en mesure de définir l'orientation stratégique de leur service ou de leur entreprise et d'accéder à de nouveaux champs d'activité.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les maîtres ferblantiers conçoivent et fabriquent des toitures et des façades répondant aux normes et exigences du domaine et garantissent une protection sûre et fiable des bâtiments contre les intempéries. Cette protection est une condition fondamentale pour vivre et travailler dans des bâtiments. Par des solutions sur mesure et parfois innovantes, les maîtres ferblantiers veillent au confort et à la qualité des espaces d'habitation et donc au bien-être des usagers.

Les maîtres ferblantiers sont des interlocuteurs de choix pour la restauration et la réhabilitation de bâtiments classés monuments historiques.

Dans le cadre de la stratégie énergétique, dont ils sont des acteurs majeurs, les maîtres ferblantiers assurent la mise en œuvre des projets prévus en garantissant un travail responsable et respectueux de l'environnement, du climat et des ressources dans leur entreprise ou leur service.

Les bâtiments sont toujours plus nombreux à fournir de l'énergie, notamment du fait de l'exploitation des surfaces de toitures et de façades et de l'installation toujours plus fréquente de panneaux solaires pour la production d'électricité. Les maîtres ferblantiers contribuent ainsi de manière significative à la réalisation des objectifs énergétiques et environnementaux de la Confédération et créent de la valeur ajoutée pour les individus, la nature et l'économie.

Dans leur fonction de conduite du personnel, les maîtres ferblantiers veillent à de bonnes conditions de travail et favorisent la préservation de la santé des collaborateurs. Par leur attitude positive à l'égard de leur profession, ils œuvrent à sa promotion et motivent leur personnel qualifié.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq à huit membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ :

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;

- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
- i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme ;
- j) traite les requêtes et les recours ;
- k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission AQ peut :

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- a) les dates des épreuves ;
- b) la taxe d'examen ;
- c) l'adresse d'inscription ;
- d) le délai d'inscription ;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;

- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :

- a) sont titulaires d'un brevet fédéral de contremaître en ferblanterie ou d'une qualification équivalente et peuvent justifier d'au moins deux ans d'expérience professionnelle dans la branche de la ferblanterie / l'enveloppe du bâtiment après l'obtention du titre ;
et
- b) ont obtenu les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence nécessaires.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme dans les délais.

3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

- a) Conduite du personnel ;
- b) Finances ;
- c) Marketing ;
- d) Gestion d'entreprise ;
- e) Module interdisciplinaire ;
- f) Expertises ;
- g) Organisation de projet (spécifique à la branche) ;
- h) Techniques de ferblanterie traditionnelles.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans l'annexe des directives et sur le site Internet de suisse-tec.

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de leur admission, les candidats acquittent la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un diplôme ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont à la charge de l'organe responsable.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1 ; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.42 Les candidats qui, conformément au ch. 4.2, se retirent dans le délai autorisé ou pour des raisons valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge des candidats.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
- a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
 - b) la paternité ;
 - c) la maladie et l'accident ;
 - d) le décès d'un proche ;
 - e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des épreuves écrites. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les épreuves écrites. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance ayant lieu après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme.

5. EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération épreuve
1 Étude de cas en gestion d'entreprise	écrit	4 heures	simple
2 Travail de diplôme portant sur une organisation de projet et optimisation			simple
2.1 Travail de diplôme	écrit	élaboré au préalable	
2.2 Présentation du travail de diplôme et entretien professionnel	oral	75 minutes	
	Total	5 heures 15 minutes	

Épreuve 1 : Étude de cas en gestion d'entreprise

L'étude de cas en gestion d'entreprise consiste en plusieurs exercices écrits. En réussissant l'étude de cas, le candidat prouve qu'il est en mesure de reconnaître des problématiques pratiques, complexes et à venir ayant trait à l'environnement d'une entreprise de la branche de la technique / l'enveloppe du bâtiment, de les analyser et d'élaborer des solutions techniques correctes.

L'épreuve 1 couvre les domaines de compétences opérationnelles 1, 2, 4, 5 et 6 conformément au profil de qualification.

Épreuve 2 : Travail de diplôme portant sur une organisation de projet et optimisation

L'épreuve 2 couvre tous les domaines de compétences opérationnelles selon le profil de qualification et plus particulièrement les domaines de compétences opérationnelles 3 et 6.

Elle se compose de deux points d'appréciation.

Point d'appréciation 2.1 : Travail de diplôme

Dans le cadre du travail de diplôme, le candidat étudie de manière autonome des problématiques pratiques et complexes prédéfinies, liées aux domaines de l'organisation de projet, de l'expertise technique et de l'optimisation dans sa propre entreprise.

Le travail de diplôme est élaboré au préalable et remis quatre semaines avant l'examen final.

Point d'appréciation 2.2 : Présentation du travail de diplôme et entretien professionnel

Lors de la présentation, le candidat présente son travail de diplôme. Il dispose pour cela d'une durée de 15 minutes. Cette partie sert également à évaluer les compétences en matière de présentation et de communication.

Ensuite, des questions sont posées sur le travail de diplôme et des thèmes connexes, ainsi que sur d'autres thèmes correspondant au profil de qualification. Le candidat démontre aux experts qu'il est capable de mettre en pratique les compétences opérationnelles de manière transversale.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen final est réussi si la note dans chacune des épreuves est supérieure ou égale à 4,0.

- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- ne se désiste pas à temps ;
 - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
 - les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
 - la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
 - les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de :

- **Maître ferblantière / Maître ferblantier avec diplôme fédéral**
- **Spenglermeisterin / Spenglermeister mit eidgenössischem Diplom**
- **Maestra lattoniere / Maestro lattoniere con diploma federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Master Tinsmith, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires d'un diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du diplôme peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité central de l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives en la matière², la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 3 mai 2007 régissant l'octroi du diplôme fédéral de maître ferblantier est abrogé au 31 décembre 2029.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 3 mai 2007 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'en décembre 2032.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2030.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDICTION

Zurich, le 8 mai 2026

Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec)



Dennis Reichardt
Président central



Christoph Schaer
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 19.5.2026

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue